

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 178

présenté par  
M. Latombe

-----

**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Elle doit le remettre annuellement au majeur protégé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article 513-1 du code civil prévoit que la personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes doit assurer la confidentialité du compte de gestion. Cet amendement tend à imposer à cette personne qu'elle remette annuellement ce compte de gestion au majeur protégé.

Amendement rédigé avec les avocats.